

ARRETÉ DU MAIRE

N° 2021-127

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION INTERDISANT LES VEHICULES A MOTEUR SUR LES
CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Mézières-sur-Seine,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.362-1 et L.322-2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dans la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux de la commune afin d'une part assurer la sécurité et la tranquillité des randonneurs et familles s'y promenant, d'autre part de garantir contre le risque d'accident dans le cadre de la circulation sur ces mêmes voies des engins d'exploitations agricole et enfin de préserver la faune et la flore de cet espace naturel,

ARRETÉ

Article 1 :

La circulation des véhicules motorisés est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux de la Commune.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public
- A des fins professionnelles d'exploitation et/ou d'entretien des espaces naturels desservis par ces chemins
- Aux véhicules particuliers des propriétaires ayant leur domicile desservis par ces voies

Article 3 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500€) ;

Article 2 :

Madame Rossela BAUER et Monsieur Axel D'ALMEIDA auront la charge de la signalisation temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 4 :

Le demandeur est dispensé de droits de voirie.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de 2 mois.

Article 6 :

Le Maire de MEZIERES SUR SEINE, Madame Rossela BAUER et Monsieur Axel D'ALMEIDA, la direction des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Chef de la Police Pluri-communale et au Commissaire chargé du Commissariat de Mantes la Jolie

FAIT à MEZIERES SUR SEINE, le 04/05/2021

Le Maire,

Franck FONTAINE

